

Toulouse, le 22 juillet 2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20220722 – n° 322

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant la consultation relative aux travaux de construction de deux microcentrales hydroélectriques sur le canal de Saint-Martory, site de Bourgail, commune du Bérat, qui avait été décidée par DP n° 20220504 – n° 291 ;

Considérant la déclaration sans suite de cette consultation, en date du 19 juillet 2022, pour cause d'insuffisance de concurrence, conformément aux articles R2185-1 et R2385-1 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de relancer cette consultation ;

décide

Article unique : de mener une procédure adaptée, sous la forme d'un marché à prix unitaires et forfaitaires, afin de procéder aux travaux de construction de deux microcentrales hydroélectriques sur le canal de Saint-Martory, site de Bourgail, commune du Bérat.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

